



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée « G » du plan local d'urbanisme
de la commune de Confrançon (Ain)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00920

Décision du 28 août 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00920, présentée par la commune de Confrançon le 28 juin 2018 relative à la modification simplifiée « G » de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de modification consiste à modifier le règlement écrit des zones agricoles A et naturelles N dans ses articles A2 et N2 en vue d'autoriser l'implantation d'ouvrages d'intérêt collectif permettant la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que la commune de Confrançon présente plusieurs zones humides inventoriées au niveau départemental sur son territoire, dont le report est absent au règlement graphique de son PLU ;

Considérant que cette modification, qui concerne l'ensemble des zones agricoles et naturelles du PLU, ne garantit pas l'absence d'impact notable sur ces milieux sensibles ainsi que sur des espaces de qualité paysagère reconnue (espaces boisés classés et site inscrit du château de Loriol en particulier) ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier la bonne justification de la localisation de tels ouvrages en zones A et N au regard des enjeux environnementaux qu'elles peuvent comporter, par rapport à d'autres secteurs d'implantation possibles ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification simplifiée « G » du PLU de la commune de Confrançon (Ain) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée « G » du PLU de la commune de Confrançon (01), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00920, est soumis à évaluation environnementale.

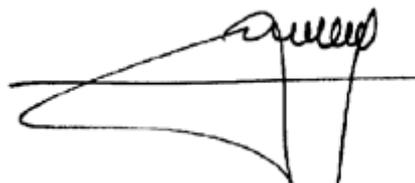
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1